

EXTRAIT du REGISTRE

Accusé de réception en préfecture
074-217401330-20221228-2022R390-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

COMMUNE

de

GAILLARD

Code Postal : 74240

...

O B J E T

N° 2022R390

Arrêté portant
création dans le cimetière
d'un ossuaire communal
situé
carré C allée 1 place 3

des ARRETES du MAIRE

...

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-8 et suivants qui attribuent au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2223-4 prévoyant l'établissement d'un arrêté par le maire affectant à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

VU la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L. 225-18 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts et aux peines encourues,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes exhumées du terrain commun à l'issue du délai de rotation, des concessions échues ou reprises pour état d'abandon, sont aussitôt réinhumés,

CONSIDERANT que l'ossuaire principal du cimetière situé à côté du local technique et que l'ossuaire créé en carré F, allée 25 place 306 sont pleins,

ARRETE

Article 1 : L'ossuaire communal est un caveau trois places, affecté à perpétuité, situé dans le carré C, allée 1 place 3 du cimetière et est destiné à recevoir les restes des corps exhumés.

Article 2 : Les corps n'y seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des reliquaires (ou boîtes à ossements). Les restes mortels de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise peuvent être déposés dans le même reliquaire.

Article 3 : Même si aucun reste n'a été retrouvé, les noms des personnes figurant dans le dossier de la concession sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (Article R 2512-33).

Article 4 : Le maire de la commune de Gaillard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gaillard, le 28 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND



BP

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu :
de sa réception en Sous-Préfecture le : 29/12/2022
de sa mise en ligne le : 29/12/2022